AUTRES OPÉRATIONS

FUSIONS ET SCISSIONS

ODDO OBLIGATION COURT TERME

Fonds commun de placement représenté par Oddo Asset Management, siège social : 12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, 340 902 857 R.C.S.Paris.
(fonds absorbant)

CYRIL PLUS

Société d'investissement à capital variable.
Siège social : 12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris.
343 102 174 R.C.S. Paris.
(société absorbée)

Avis de fusion-absorption

Le conseil d'administration et le directoire des OPCVM Cyril Plus et Oddo Obligation Court Terme, réunis respectivement en date du 20 et 19 décembre 2005, ont décidé de procéder à la fusion desdits OPCVM.
Cette opération de fusion absorption qui s'intègre dans le cadre de la rationalisation de la gamme de produits gérés par Oddo Asset Management aura lieu le mercredi 15 mars 2006.
Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Cyril Plus qui est convoquée pour le 17 février 2006 d'approuver cette décision.
A cet effet, un traité de fusion a été arrêté au terme duquel il a été précisé que cette fusion se ferait par voie d'absorption de la Sicav Cyril Plus par le FCP Oddo Obligation Court Terme, à qui la première ferait apport de la totalité de son actif net, entraînant de fait sa dissolution.
En vue de rémunérer les apports de la Sicav Cyril Plus :
— Les OPCVM concernés calculeront une valeur liquidative le 15 mars 2006 en retenant les méthodes d'évaluation habituelles des deux OPCVM ;
— Le fonds absorbant émettra un certain nombre de parts nouvelles qui seront attribuées aux actionnaires de la Sicav absorbée, au prorata des actifs apportés.
Les échanges des titres seront réalisés sans frais, sous le contrôle du commissaire aux comptes de la Sicav absorbée et du fonds absorbant.

La parité d'échange est déterminée par le rapport de la valeur liquidative d'une action de la Sicav absorbée sur la valeur liquidative d'une action du fonds absorbant comme suit :

$$\frac{\text{Valeur liquidative de la Sicav Cyril Plus}}{\text{Valeur liquidative du FCP Oddo Obligation Court Terme}} = \text{Parité d'échange}$$

A titre indicatif, sur la base de la valeur liquidative de ces deux OPCVM au 17 janvier 2006, la parité d'échange s'établirait dans les conditions suivantes :

$$\frac{\text{Valeur liquidative de la Sicav Cyril Plus : 170,17 €}}{\text{Valeur liquidative du FCP Oddo Obligation Court Terme : 3 803,29 €}} = 0.045 \text{ (parité d'échange)}$$

Suivant les parités d'échange ainsi déterminées, la quantité des titres du FCP Oddo Obligation Court Terme se ferait de la façon suivante :
— Les actionnaires de la Sicav Cyril Plus recevraient une fraction de 0,045 millièmes de parts du FCP Oddo Obligation Court Terme et une soulte de 1,13 euros contre 1 action de la Sicav Cyril Plus.

Compte-tenu de la parité ainsi déterminée, les actionnaires de la Sicav Cyril Plus qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts du FCP Oddo Obligation Court Terme, recevront, le cas échéant un nombre fractionné exprimé en millièmes d'actions immédiatement inférieur ainsi qu'une soulte en espèces, formant rompus qui leur est due, évalué au jour de la fusion.

Toutefois, les actionnaires de la Sicav Cyril Plus auront la faculté au moment de l'échange d'utiliser cette somme qui leur sera versée pour souscrire sans frais une part du FCP Oddo Obligation Court Terme supplémentaire. Ils auront alors la faculté de compléter leur versement de souscription en fonction de la valeur liquidative de la part du FCP absorbant, la valeur retenue étant celle établie après la séance de Bourse au jour de la présentation des actions de la Sicav à échanger.

Les actionnaires de la Sicav Cyril Plus qui le souhaitent peuvent donc obtenir le rachat de leurs actions sans frais pendant 3 mois à compter de la parution du présent avis.

Les souscription et de rachat portant sur les actions de la Sicav Cyril Plus seront suspendus à compter du 13 mars 2006 jusqu'au 15 mars 2006 inclus. Tout ordre passé par la suite sur la Sicav Cyril Plus sera exécutée sur le FCP Oddo Obligation Court Terme.

Fiscalité :
Pour les personnes physiques : Les porteurs particuliers bénéficieraient d'un régime de sursis d'imposition en application de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
La plus-value dégagée lors de cet échange de titres n'est pas imposable au titre de l'année de l'échange et l'échange n'est pas pris en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil de cession.
En cas de vente ultérieure des titres entrant dans le champs d'application de l'article 150-0 B du CGI, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange (article 150-0 D 9).
En cas d'échange avec soulte, le régime de sursis d'imposition ne s'appliquera que si la soulte reçue n'excède pas 10% de la valeur liquidative des titres reçus.

Pour les personnes morales résidentes (IS, BIC, BA) : L'opération entrerait dans le champ d'application du report d'imposition prévu à l'article 38-5 bis du CGI.

Les créanciers de la Sicav Cyril Plus dont la créance est antérieure au présent avis peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la présente publication et pour la Sicav absorbante dans un délai de trente jours avant la date prévue pour l'opération.

L'opération de fusion décrite ci-dessus a reçu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers le 03 février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, deux copies certifiées conformes du projet de fusion ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Paris.

0600867